



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/39  
30 décembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ARABE/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,  
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES  
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Droits de l'homme et terrorisme

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	2
I. RENSEIGNEMENTS RECUS DES GOUVERNEMENTS . . . . .	2
Azerbaïdjan . . . . .	2
Bahreïn . . . . .	2
Koweït . . . . .	3
Maurice . . . . .	5
Pérou . . . . .	5
Saint-Marin . . . . .	5
Slovaquie . . . . .	6
Trinité-et-Tobago . . . . .	6
Turquie . . . . .	7
II. RENSEIGNEMENTS RECUS DE LA DIVISION DE LA PREVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PENALE DU SECRETARIAT DES NATIONS UNIES . . . . .	8

### Introduction

1. Dans sa résolution 1996/47 du 19 avril 1996 intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer à rassembler des informations sur la question auprès de toutes les sources pertinentes et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail intéressés ainsi que de la Commission des droits de l'homme, afin qu'ils les étudient.

2. Le Secrétaire général, par une note verbale en date du 31 mai 1996, a appelé l'attention de tous les Etats Membres, des institutions spécialisées compétentes et des organisations intergouvernementales sur la résolution 1996/47 de la Commission et sur la résolution 50/186 de l'Assemblée générale, également intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", et les a priés de lui faire parvenir des informations au plus tard à la fin d'octobre 1996.

3. L'attention de la Commission est appelée sur le paragraphe 6 de la résolution 50/186 de l'Assemblée générale dans lequel l'Assemblée prie le Secrétaire général "de continuer à recueillir l'avis des Etats Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens d'assurer la réadaptation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société, et de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, pour examen, un rapport contenant les observations communiquées à ce sujet par les Etats Membres".

4. Le présent document contient les résumés des réponses reçues conformément à la résolution 1996/47 de la Commission. Toutes ces réponses ont été transmises dans leur intégralité aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail concernés. Le texte intégral de ces réponses peut être consulté au secrétariat.

#### I. RENSEIGNEMENTS RECUS DES GOUVERNEMENTS

##### Azerbaïdjan

[7 juin 1996]  
[Original : anglais]

Le Gouvernement azerbaïdjanais a adressé pour examen le bulletin d'information pour l'année 1996 du Ministère des affaires étrangères, intitulé "Organisation et conduite par la République d'Arménie d'activités terroristes contre la République azerbaïdjanaise".

##### Bahreïn

[11 avril 1996]  
[Original : anglais]

1. L'Etat de Bahreïn continue à être la cible de terroristes soutenus par des groupes étrangers qui cherchent à déstabiliser la région et à saper le processus de paix au Moyen-Orient. Le Gouvernement de Bahreïn engage

instamment toutes les parties concernées à identifier les vrais enjeux dans le domaine des droits de l'homme et à condamner le terrorisme sous toutes ses formes.

2. Le Gouvernement bahreïnite a déjà indiqué clairement que les groupes ou individus qui servent de couverture aux terroristes parlent de démocratie et de droits de l'homme, alors même qu'ils fomentent des actes de terrorisme et incitent à la violence. Au nombre des crimes commis par les terroristes, citons les meurtres, les incendies criminels et la destruction de biens privés et publics.

3. Le Gouvernement bahreïnite a reçu un appui solide de la part de la communauté internationale en général pour les mesures fermes et positives qu'il a adoptées en vue de traduire les coupables en justice. Ces mesures doivent être maintenues en raison de l'effet dissuasif qu'elles ont sur les auteurs d'actes aussi inhumains, et afin d'appliquer la loi à ceux qui sont capturés.

4. Le Gouvernement bahreïnite a exprimé sa préoccupation au sujet des informations déformées que les terroristes ont fournies aux médias à des fins de propagande et des allégations de violations des droits de l'homme qui ont été formulées et qui sont sans fondement. De tels agissements menacent les fondements mêmes des droits de l'homme et sont contraires aux buts de la Charte des Nations Unies.

#### Koweït

[26 septembre 1996]  
[Original : arabe]

1. Le Gouvernement koweïtien a donné la liste des mesures qu'il a prises pour combattre le terrorisme et protéger les droits de l'homme, et formulé les propositions suivantes :

a) Tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, doivent être catégoriquement condamnés;

b) L'intégrité territoriale, la sécurité et la souveraineté des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures doivent être considérées comme des principes absolus; les Etats doivent honorer leurs obligations en vertu du droit international en prenant les mesures nécessaires pour empêcher que l'un quelconque de ces principes ne serve de prétexte pour protéger les terroristes ou pour permettre que le territoire national ne soit utilisé pour établir des camps d'entraînement de groupes terroristes;

c) Dans tous les pays, les autorités chargées de la sécurité doivent coopérer en vue d'arrêter et d'extrader les terroristes;

d) Les Etats doivent adhérer à toutes les conventions internationales pertinentes;

e) Dans tous les pays, la question du terrorisme doit figurer au programme de base des établissements scolaires, des collèges et des universités afin de sensibiliser l'opinion publique aux dangers qu'implique l'expansion de ce phénomène;

f) Des cours de formation doivent être organisés aux niveaux local et international pour aider à prévenir et à combattre le terrorisme.

2. Le Gouvernement koweïtien a, à maintes reprises, condamné le terrorisme et appelé à une coopération internationale aussi étroite que possible. Le Koweït a été la cible d'attaques terroristes parmi les plus odieuses dont un Etat ait jamais été victime. Ces attaques ont revêtu des formes diverses - détournements d'avions, attentats à la bombe contre des lieux et des installations publics et privés, tentatives d'assassinat contre des personnalités et des diplomates - pour ne citer que celles-ci.

3. Conformément aux objectifs de la coopération internationale destinée à combattre le terrorisme, le Gouvernement koweïtien a pris une série de mesures d'ordre juridique, pratique et autre qui sont les suivantes :

a) Sur le plan juridique, conformément aux obligations qui lui incombent à l'échelon international, le Koweït a adhéré à la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs de 1963, à la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970, à la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971 et au Protocole de Montréal pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale de 1988. Pour ce qui est des conventions relatives à la sécurité de la personne, le Koweït a adhéré à la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973. On peut également noter que le Koweït a soutenu et entériné toutes les résolutions concernant le terrorisme adoptées par l'Assemblée générale;

b) Les accords internationaux conclus par le Koweït dans le domaine de l'aviation civile comportent des articles se rapportant spécifiquement à la sécurité des aéronefs;

c) Le Koweït a ouvert la voie en parrainant la résolution adoptée à la cinquième Conférence islamique au sommet réunie à Koweït en janvier 1987 sur les mesures à adopter pour lutter contre toutes les catégories et toutes les formes de terrorisme. Cette résolution s'inscrivait dans le contexte de celle adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique en vue de combattre le terrorisme, dans laquelle l'OIC formulait des principes et des dispositions stricts et manifestait son rejet ainsi que sa condamnation catégorique du phénomène;

d) Sur le plan juridique, la mesure la plus notable a été la promulgation récente, le 19 mars 1996, de la loi No 6 de 1994 relative aux crimes contre la sécurité des aéronefs et de l'aviation.

Maurice

[19 août 1996]  
[Original : anglais]

1. Le Gouvernement mauricien a appuyé la résolution 49/185 de l'Assemblée générale et l'initiative visant à créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme.

2. Bien qu'il ne soit pas directement touché par le fléau du terrorisme, le Gouvernement mauricien considère que l'un des moyens de financer le fonds de contributions volontaires pourrait être de confisquer tous les fonds et biens en rapport avec le terrorisme. Aussi a-t-il invité le Secrétaire général à demander instamment aux Etats Membres de promulguer sur le territoire de leur juridiction respective des lois autorisant les tribunaux à confisquer les fonds ou les biens destinés à être utilisés pour des actes de terrorisme et déliant les institutions financières de toute obligation de confidentialité. En outre, les Etats Membres sont invités à rationaliser les procédures de coopération judiciaire internationale afin d'améliorer les échanges de renseignements entre leurs autorités compétentes et de faciliter ainsi les poursuites et les sanctions contre les auteurs d'actes de terrorisme.

Pérou

[10 juin 1996]  
[Original : anglais]

Le Gouvernement péruvien a transmis la "Déclaration de Lima pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (1996)" et le "Plan d'action sur la coopération à l'échelle du continent pour la prévention du terrorisme, la lutte contre ce fléau et son élimination (1996)", adoptés par les ministres et les chefs de délégation des Etats membres de l'Organisation des Etats américains, réunis à l'occasion de la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme, tenue à Lima du 26 au 28 avril 1996. Le texte intégral de la Déclaration et du Plan d'action est disponible au Centre pour les droits de l'homme.

Saint-Marin

[26 juillet 1996]  
[Original : français]

Le gouvernement a indiqué que Saint-Marin ne possédait pas de législation intérieure spécifiquement destinée à combattre le terrorisme et que, par ailleurs, aucun incident à caractère terroriste ne s'était produit sur le territoire national.

Slovaquie

[26 juillet 1996]

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement slovaque a indiqué que la situation du pays en matière de sécurité se caractérisait à la fois par une brutalité et une agressivité accrues de la part des auteurs d'actes criminels et par des changements dans la nature même de ces actes. Le gouvernement a également dû faire face à des formes atypiques de terrorisme. Il est arrivé que l'on découvre des explosifs, mais dans aucun des cas, on n'a pu identifier les motifs de ces attentats ni reconnaître les caractéristiques habituelles du terrorisme. En raison de sa situation géographique, la Slovaquie pourrait devenir un centre de terrorisme international pour les groupes terroristes expulsés de leur pays.

2. En conséquence, le Gouvernement slovaque a décidé de participer à des programmes internationaux contre le terrorisme et, à cette fin :

- a) d'établir un système de contrôle des frontières nationales;
- b) d'exercer une surveillance systématique sur les activités d'éventuels groupes terroristes sur le territoire;
- c) d'établir un système de collecte et de diffusion d'informations sur les actes de terrorisme;
- d) d'élargir les pouvoirs et améliorer l'équipement technique de la police et encourager la coopération entre celle-ci et les autorités judiciaires.

3. Après avoir évalué les dispositions du droit pénal national relatives à la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement slovaque a indiqué que ce domaine n'était pas régi sur le plan interne par une législation particulière. Il a conclu que la Slovaquie disposait d'un arsenal législatif suffisant pour combattre le terrorisme.

Trinité-et-Tobago

[22 juillet 1996]

[Original : anglais]

1. Le gouvernement a indiqué que la République de Trinité-et-Tobago était favorable à la création d'un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme ainsi qu'à l'adoption de méthodes et moyens destinés à assurer la réinsertion de celles-ci sur le plan social.

2. Le gouvernement a réaffirmé son soutien à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées dans la lutte contre le terrorisme en votant pour la résolution 49/60 de l'Assemblée générale intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international" et pour la résolution 50/186 intitulée "Droits de l'homme et terrorisme".

Turquie

[11 octobre 1996]  
[Original : anglais]

1. De l'avis du Gouvernement turc, le terrorisme constitue par définition une violation du deuxième alinéa du préambule et de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article si important qu'il a été repris et renforcé par des additifs à l'article 5 des deux Pactes internationaux.
2. Ces dispositions sont au centre de la récente série de résolutions intitulées "Droits de l'homme et terrorisme" adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, qui condamnent catégoriquement les actes de terrorisme, parce que ces actes non seulement visent l'anéantissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais aussi parce qu'ils détruisent le climat et les institutions qui rendent possibles la promotion et la protection de ces droits.
3. L'ampleur des souffrances humaines causées par le terrorisme explique que cette question occupe une place toujours plus importante dans le programme des grandes réunions internationales. Le Sommet des artisans de la paix à Charm El-Cheikh et le Sommet du Groupe des Sept en sont l'illustration la plus récente et la plus évidente.
4. C'est également pour cette raison que la Commission du droit international, lors de l'élaboration du projet de statut d'une cour criminelle internationale, a inclus le terrorisme dans les "crimes contre l'humanité" lorsqu'il s'agit d'assassinats systématiques et de massacres. Comme il ressort de l'article 30 de la Déclaration universelle, les violations des droits de l'homme peuvent être le fait de groupements et d'individus et pas seulement d'Etats.
5. Si la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale adoptent à l'unanimité des résolutions où elles se disent gravement préoccupées par "les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes", les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies se doivent eux aussi de reconnaître que les groupes terroristes violent effectivement les droits de l'homme.
6. Il faut noter à cet égard que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne indiquent clairement (partie I, par. 7) que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient se faire conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne reconnaissent à tous les peuples le droit de prendre "toute mesure légitime" pour réaliser leur droit à l'autodétermination. Mais il va sans dire que le terrorisme ne saurait en aucun cas être considéré comme une forme d'action "légitime". On peut lire plus loin que le droit à l'autodétermination ne saurait être invoqué pour démembrer ou compromettre l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population sans distinction aucune.

II. RENSEIGNEMENTS REÇUS DE LA DIVISION DE LA PREVENTION DU CRIME  
ET DE LA JUSTICE PENALE DU SECRETARIAT DES NATIONS UNIES

[31 octobre 1996]

[Original : anglais]

1. Dans le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la question du terrorisme est traitée d'un point de vue technique plutôt que politique. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, réuni à La Havane en 1990, a adopté une résolution sur la question (résolution 25), comportant en annexe des recommandations spécifiques sur les mesures à prendre contre le terrorisme.

2. Bien que la communauté internationale ne soit pas parvenue à formuler une définition universellement acceptée de ce qu'il faut entendre par l'expression "terrorisme international", le Congrès a indiqué qu'il conviendrait de caractériser les comportements que la communauté internationale juge inacceptables et qui exigent l'application de mesures préventives et coercitives efficaces qui soient conformes au droit international. Le Congrès a considéré que les règles internationales existantes pouvaient ne pas être satisfaisantes pour répondre à la violence terroriste.

3. Le Congrès a recommandé la mise en oeuvre de mesures efficaces ainsi qu'une plus grande uniformité dans les législations et pratiques des Etats en ce qui concerne la compétence en matière pénale. Le Congrès a également recommandé une assistance mutuelle et une coopération accrue entre les Etats, une telle aide constituant pour ces derniers l'un des principaux moyens d'obtenir les preuves dont ils ont besoin pour poursuivre et extradier les terroristes, ainsi que la réalisation d'une étude sur la possibilité d'élaborer une convention internationale tendant à renforcer la protection des cibles particulièrement vulnérables.

4. Le neuvième Congrès, réuni au Caire en 1995, a également traité cette question, accordant une attention particulière aux liens existant entre le crime transnational organisé et les crimes terroristes (sujet sur lequel les Etats Membres avaient également exprimé leur profonde préoccupation dans la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/159), et il a adopté une résolution sur ce sujet.

5. Sur la recommandation de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale à sa quatrième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1995/27 concernant l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès, par laquelle il a décidé de créer, dans le cadre de la Commission, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui sera chargé d'examiner, à la cinquième session de la Commission, les vues des Etats Membres sur les liens existant entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes ainsi que les mesures de lutte appropriées. Un rapport du Secrétaire général sur ce sujet, basé sur des renseignements reçus de 25 Etats Membres, a été soumis à la Commission à sa cinquième session (E/CN.15/1996/7). Une copie de ce document est disponible au secrétariat.

-----